

AR Prefecture

006-210600110-20240307-DM2024_13-DE
Reçu le 07/03/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2024/ *13*

DATE D'AFFICHAGE : **06 MARS 2024**

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE –
CREATION D'UN POLE SCOLAIRE/PETITE ENFANCE – PASSATION ET SIGNATURE DU
CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du jury de concours du 18 septembre 2023 et du 30 janvier 2024,

Vu le procès-verbal du représentant du pouvoir adjudicateur du 19 septembre 2023 portant sur la décision de retenir les quatre candidats admis à concourir,

Vu le procès-verbal du jury de concours du 30 janvier 2024 portant sur le classement provisoire des candidats admis à concourir,

Vu le procès-verbal du représentant du pouvoir adjudicateur du 12 février 2024 portant sur le choix du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un pôle scolaire/petite enfance,

Considérant qu'il a été lancé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et notamment de son article R2172-2, un concours restreint de maîtrise d'œuvre portant sur le réaménagement du site de l'école élémentaire « Marinoni » - création d'un pôle scolaire/petite enfance comportant :

- la démolition et la construction de l'école élémentaire,
- la construction d'une crèche municipale,
- la construction d'une médiathèque,
- la construction d'un parking enterré de deux niveaux d'environ 160 places.

Considérant qu'il ressort, au vu du planning de l'opération, que la date de livraison de la nouvelle école, de la crèche municipale et de la médiathèque est prévue, sauf aléas, à la rentrée scolaire de septembre 2027 et celle du parking enterré, fin du second trimestre 2026.

Considérant que le montant prévisionnel des travaux est de 13 160 000 € HT.

AR Prefecture

006-210600110-20240307-DM2024_13-DE
Reçu le 07/03/2024



Considérant qu'un avis de concours a été mis en ligne au BOAMP n°23-94642 le 08 juillet 2023, au JOUE n°2023/S131-419089 le 11 juillet 2023 et sur le site www.marches-securises.fr le 06 juillet 2023.

Considérant que la date limite de remise des candidatures était le 11 août 2023.

Considérant que, dans le cadre de la consultation, le jury de concours, réuni le 18 septembre 2023, a proposé au représentant du maître d'ouvrage de retenir, au vu des candidatures déclarées recevables, les quatre candidats suivants :

- groupement CORINNE VEZZONI ET ASSOCIES, représenté par la SARL CORINNE VEZZONI ET ASSOCIES, mandataire, sis 263 Corniche du Président J.F. Kennedy - 13007 MARSEILLE,
- groupement ARRA (ATELIER REGIS ROUDIL ARCHITECTES), représenté par l'ATELIER REGIS ROUDIL ARCHITECTES, mandataire, sis avenue du 8 Mai 1945 - 13090 AIX-EN-PROVENCE,
- groupement COMTE & VOLLENWEIDER, représenté par la SARL COMTE VOLLENWEIDER, mandataire, sis 191 rue de France - 06000 NICE,
- groupement MOREAU KUSUNOKI, représenté par la société MOREAU KUSUNOKI Architectes, mandataire, sis 5, rue de Nemours - 75011 PARIS.

Considérant que par arrêté du 19 septembre 2023, le représentant du maître d'ouvrage a retenu les candidats précités.

Considérant que le dossier de consultation portant sur la phase « offre » a été mis en ligne, le 02 octobre 2023, sur le site www.marches-securises.fr, avec un code d'accès unique.

Considérant que la date limite des offres était le 18 décembre 2023 à 12h.

Considérant que par arrêté municipal n°231222 du 11 décembre 2023, Madame Christine SEMERIA, adjoint administratif et Madame Sandra BODINO, Rédacteur territorial, ont été désignées pour procéder à l'anonymisation des offres.

Considérant que par procès-verbal du 08 janvier 2024, il a été acté la recevabilité des quatre offres transmises dans le délai imparti.

Considérant que le jury de concours, au vu de l'analyse des offres et après en avoir débattu, a émis le classement provisoire ci-dessous :

- 1°) Candidat n°2
- 2°) Candidat n°1
- 3°) Candidat n°4
- 4°) Candidat n°3

Considérant qu'il a été procédé ensuite à la levée de l'anonymat :

- 1°) Candidat n°2 : CORINNE VEZZONI ET ASSOCIES
- 2°) Candidat n°1 : COMTE & VOLLENWEIDER
- 3°) Candidat n°4 : MOREAU KUSUNOKI
- 4°) Candidat n°3 : ARRA (ATELIER REGIS ROUDIL ARCHITECTES)

AR Prefecture

006-210600110-20240307-DM2024_13-DE
Reçu le 07/03/2024



Considérant la décision du 12 février 2024 du représentant du maître d'ouvrage de retenir, au vu du classement provisoire, comme lauréat, le groupement CORINNE VEZZONI ET ASSOCIES.

Considérant qu'il a été engagé avec le lauréat du concours, sur le fondement des dispositions de l'article R2122-6 du code de la commande publique, un marché de services sans publicité, ni mise en concurrence préalables, avec une phase de négociation.

Considérant que le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 13%, hors missions complémentaires et de 14,417% avec les missions complémentaires CSSI et OPC.

Considérant qu'il convient, suite à cette phase de négociation, de procéder à la conclusion et à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'un pôle scolaire/petite enfance à Beaulieu-sur-Mer.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec le groupement CORINNE VEZZONI ET ASSOCIES, représenté par la SARL CORINNE VEZZONI ET ASSOCIES, mandataire, sis 263 Corniche du Président J.F. Kennedy - 13007 MARSEILLE, d'un contrat de maîtrise d'œuvre portant sur le réaménagement du site de l'école élémentaire « Marinoni » - création d'un pôle scolaire/petite enfance.

Article 2 : L'enveloppe prévisionnelle des travaux est de 13 160 000 € HT.

Article 3 : Le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 13%, hors missions complémentaires et de 14,417% avec les missions complémentaires CSSI et OPC.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **06 MARS 2024**



Le Maire,
Roger ROUX

AR Prefecture

006-210600110-20240307-DM2024_13-DE
Reçu le 07/03/2024

